



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R. c. MacDonald*, 2016 CM 1022

**Date :** 20161123

**Dossier :** 201565

Cour martiale permanente

Groupe de soutien de la 3<sup>e</sup> Division du Canada  
Edmonton (Alberta) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Capitaine J.C. MacDonald, contrevenant**

**En présence du :** Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Oralement)

[1] Après avoir accepté et enregistré votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, la Cour vous déclare coupable de ce chef d'accusation.

[2] Dans le contexte d'une force armée, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline, qui est une composante essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir le bon comportement.

[3] En l'espèce, les avocats de la poursuite et de la défense ont conjointement proposé une sentence, c'est-à-dire une amende au montant de 200 \$. Bien que la Cour ne soit pas liée par cette soumission conjointe, il est maintenant reconnu que le juge qui prononce la sentence ne devrait s'en écarter que si elle est contraire à l'intérêt public,

comme l'a récemment écrit le juge Moldaver de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, et, plus particulièrement, au paragraphe 32 :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[4] Au paragraphe 34, le juge Moldaver indique ce qui suit :

[34] Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

Et, bien entendu, cela s'applique au système de justice militaire.

[5] Alors, ce critère de l'intérêt public est certainement plus sévère que tout autre critère appliqué par le passé, y compris le critère de la justesse de la sentence. La Cour suprême du Canada a validé cette approche pour plusieurs raisons. Premièrement, ce critère est approprié et nécessaire pour le système de justice lui-même. Il apporte une certitude à l'accusé, qui renonce à son droit à un procès. Il apporte également au ministère public une certitude, car il réduit au minimum le risque découlant d'un procès, en raison de la solidité de la preuve du ministère public ou d'autres considérations. Il réduit également les risques pour la poursuite puisqu'il garantit une déclaration de culpabilité. Enfin, il réduit également le stress, les frais judiciaires et les répercussions sur les autres participants dans le système de justice, y compris les victimes. Par conséquent, comme je l'ai indiqué précédemment quand j'ai cité le juge Moldaver, la Cour ne s'écarterait de la soumission conjointe que lorsque « des personnes renseignées et raisonnables estimerait [qu'elle] fait échec au bon fonctionnement du système de justice. »

[6] Cette approche s'appuie largement sur le travail effectué par la poursuite, en tant que représentant de l'intérêt de la collectivité, y compris la communauté militaire en l'espèce, et par l'avocat de la défense, qui agit dans l'intérêt supérieur de l'accusé.

[7] La Cour a reçu un sommaire des circonstances complet ainsi que la situation personnelle du contrevenant, exposée dans un exposé conjoint des faits. Les deux documents sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

### **« SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES »**

1. À toutes les époques pertinentes, le capitaine MacDonald était membre de la Force régulière des Forces armées canadiennes. En mars

2015, le capitaine MacDonald a été affecté à la Base des Forces canadiennes Suffield (Alberta), en tant que membre du personnel de la base.

2. Le 18 mars 2015, la Base des Forces canadiennes Suffield a effectué un tir de qualification au fusil, auquel le capitaine MacDonald a participé.

3. Le tir a été effectué au champ de tir Owl pour armes légères, lequel est austère et situé à l'intérieur du secteur d'entraînement de Suffield. Le champ de tir Owl est une zone délimitée en permanence qui contient peu d'infrastructures fixes. Il n'y a aucune tranchée ni aucun pare-balles permanent et il y a peu de cibles, de marqueurs d'arc de tir et de pas de tir. Quand le champ de tir est occupé, il sert à des exercices de tir de circonstance. Les arcs de tir individuels de chaque participant étaient les bords de leur propre cible en papier. Les arcs du champ de tir étaient les bords extérieurs des cibles à gauche et à droite. L'arc de tir du côté droit était le côté droit de la cible pour le pas de tir numéro 1.

4. Le capitaine MacDonald avait un fusil C7. Il a assisté à la séance d'information sur le champ de tir, où il a été expressément indiqué que seuls les drills de manipulation appropriés devaient être utilisés au champ de tir. Quand un participant avait de la difficulté, il devait lever sa main et demander l'aide du personnel du champ de tir. Le capitaine MacDonald a participé à une formation de recyclage axée sur les drills de maniement des armes, aussi appelé « CIE » (contrôle de l'instruction élémentaire), donnée par le caporal-chef Oliver. Le capitaine MacDonald a terminé sa formation de recyclage sans difficulté.

5. Voici la procédure appropriée pour décharger un fusil C7 :

- a. Enlevez le doigt de la détente et engagez le cran de sûreté en plaçant le sélecteur de tir sur « sûreté ». Vérifiez l'orientation de la bouche du canon et assurez-vous qu'elle pointe dans une direction sécuritaire.
- b. Appuyez sur le bouton-poussoir de déverrouillage du chargeur avec l'index (doigt de la détente) et retirez le chargeur.
- c. Tirez le mécanisme de chargement vers l'arrière à deux reprises et maintenez-le dans cette position pour inspecter la chambre et vérifier qu'elle est vide.

- d. Relâcher le mécanisme de chargement pour lui permettre d'avancer. Choisissez un point de visée dans une direction sécuritaire, placez le doigt sur la détente, placez le sélecteur de tir sur « répétition » et appuyez sur la détente.

6. Le capitaine MacDonald a été affecté à un groupe de tireurs appelé une « relève de tireurs » au pas de tir numéro trois. Il devait tirer sur la troisième cible en partant de la droite, laquelle se trouvait près de l'extrême droite du champ de tir. Le capitaine MacDonald a initialement tenté de charger un chargeur qui avait un morceau de ruban-cache sur le côté. Le chargeur ne voulait pas s'enfoncer; il l'a donc mis de côté. Un membre du personnel du champ de tir a pris le chargeur et l'a chargé pour le capitaine MacDonald.

7. Le capitaine MacDonald a ensuite suivi les commandements pour la première pratique et a effectué un tir de groupement de cinq balles. Après ce tir, la relève de tireurs a reçu comme directive de « décharger et dégager les armes pour inspection ». Le capitaine MacDonald avait de la difficulté à retirer le chargeur. Il a été vu, couché sur le côté pour essayer de l'enlever. Il n'a pas demandé l'aide du personnel du champ de tir, comme on le lui avait expliqué.

8. Il avait réussi la formation de recyclage, mais il a mal exécuté le drill. Il n'a pas engagé le cran de sûreté, tel que demandé. Le capitaine MacDonald n'a pas bien appuyé sur le bouton-poussoir de déverrouillage du chargeur avec le doigt de la détente. Au contraire, il a laissé son doigt, ou l'a ramené, sur la détente. Comme le capitaine MacDonald avait de la difficulté à enlever le chargeur, il a appuyé sur la détente et a tiré une cartouche chargée, laquelle a atteint le sol de trois à cinq mètres en avant et à gauche de lui. Le point d'impact se trouvait à l'extérieur de son arc de tir individuel. La cartouche n'a pas été retrouvée, mais elle n'a blessé personne sur le champ de tir ou dans la ligne de tir.

9. Un membre du personnel du champ de tir a retiré l'arme du capitaine MacDonald et a procédé à deux essais fonctionnels, selon lesquels l'arme fonctionnait normalement.

10. Le capitaine MacDonald a reçu un autre fusil C7 et a procédé au tir. Le chargeur a aussi été retiré du champ de tir. »

[TRADUCTION]

**« EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

1. L'accusation a été portée le 3 juillet 2015.
2. Le capitaine MacDonald a choisi d'être jugé par une cour martiale le 10 juillet 2015.
3. Le capitaine MacDonald a demandé d'être représenté par un avocat du DSAD le 20 juillet 2015.
4. Le PMR(O) a envoyé la demande écrite visant à obtenir un avocat du DSAD le 1<sup>er</sup> septembre 2015.
5. Un avocat de la défense a été désigné le 8 septembre 2015.
6. La mise en accusation a été prononcée le 11 septembre 2015.
7. Le procureur a communiqué une offre de règlement à l'avocat de la défense le 27 septembre 2016. »

[8] Le capitaine MacDonald est âgé de 54 ans. Il a servi dans la Force de réserve à partir de 1994 et dans la Force régulière à partir de 2010. Il n'a aucun dossier antérieur en matière pénale ou disciplinaire. Il a très bien exécuté son travail au cours de sa carrière militaire. Par conséquent, la Cour n'hésite pas à accepter et à adopter la proposition conjointe présentée par les avocats. En plus de satisfaire au critère de l'intérêt public, cette sentence est équitable dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[9] **DÉCLARE** le capitaine MacDonald coupable du premier chef d'accusation.

[10] **CONDAMNE** le capitaine MacDonald à une amende au montant de 200 \$.

---

**Avocats :**

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le capitaine G.J. Moorehead

Le major C.E. Thomas, Service d'avocats de la défense, avocat du capitaine J.C. MacDonald